

OBJET : ESPACES NATURELS
RESERVES NATURELLES REGIONALES
CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE D'AULON - 65

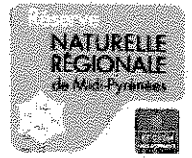
ARTICLE UN : le classement de l'ex-RNV d'Aulon (Hautes-Pyrénées) en Réserve Naturelle Régionale est approuvé.

ARTICLE DEUX : le règlement de classement de la Réserve Naturelle Régionale d'Aulon (65) définissant le périmètre de la Réserve et précisant la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions, présenté en annexe est approuvé.

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 11 février 2011
- Date de publication : 18 février 2011

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services
JOEL NEYEN



REGLEMENT DU CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE D'AULON (HAUTES-PYRENEES)

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R 332-68 à R. 332-81, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-13,

Vu le Code Forestier,

Vu le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

Vu la délibération n°10/07/07.19 du 8 juillet 2010 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Région Midi-Pyrénées relatif à l'adoption d'un règlement d'appel à candidature pour préparer la désignation des gestionnaires des RNR,

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par la Commune d'Aulon en date du 2 juillet 2009,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aulon en date du 11 mai 2009, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale de terrains dont la commune est propriétaire,

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes Pyrénées en date du 17 décembre 2010,

Vu l'avis du Comité de Massif des Pyrénées en date du 10 décembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel,

CONSIDERANT les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un son statut de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale d'Aulon", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune d'Aulon (département des Hautes Pyrénées) :

Numéro de parcelle cadastrale	Feuille cadastrale	Section	Superficie
			568ha 27a
1	1	0C	70ca
2	2	0C	3ha 44a 30ca
3	2	0C	7ha 52a 00ca
			113ha 30a
175	2	0C	00ca
1	1	0A	0ha 54a 40ca
			544 ha 5a
512 (pour partie)	1	0A	02ca

Soit une superficie totale de 1237 hectares 10 ares 40 centiares.

Les torrents, lorsqu'ils constituent la limite de la Réserve, y sont inclus sur toute la largeur de leur cours. La parcelle 512 n'est comprise dans la Réserve que jusqu'au « torrent de la Coume d'Espigous ».

Le périmètre de la Réserve, reporté sur la carte IGN au 25 000^e, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral figurent dans l'annexe du présent règlement.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie d'Aulon ainsi qu'au siège de l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'Environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaires dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : Mesures de protections s'appliquant sur le territoire de la Réserve

Article 3.1 : Réglementation relative à la flore

Sous Réserve de l'exercice des pratiques agricoles en vigueur, il est interdit :

- d'introduire dans la Réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés sauf à des fins d'entretien de la Réserve, et conformément aux mesures prévues au plan de gestion,
- d'emporter hors du territoire de la Réserve tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit,
- de mettre en vente ou d'acheter sciemment tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit,

Il peut être dérogé à ces interdictions sur autorisation du Président du Conseil Régional qui se prononcera après avoir requis l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du propriétaire et l'accord du représentant de l'Etat lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

Compte tenu des usages en vigueur, la cueillette familiale des champignons et des fruits sauvages est tolérée.

Article 3.2 : Réglementation relative à la faune

Sous Réserve de l'exercice des pratiques agricoles en vigueur, il est interdit :

- d'introduire dans la Réserve toute espèce animale non domestique sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids, de les emporter en dehors de la Réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment,
- de troubler ou déranger sciemment les animaux par quelque moyen que ce soit,
- d'organiser des affûts qui troublent la quiétude de la faune sauvage,
- de pratiquer la randonnée en particulier hivernale, à proximité ou sur les biotopes identifiés du Grand Tétrás qui seront cartographiés dans le cadre du plan de gestion de la Réserve. Les secteurs où la randonnée est interdite en période hivernale seront portés à la connaissance du public.

Il peut être dérogé à ces interdictions sur autorisation du Président du Conseil Régional qui se prononcera après avoir requis l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du propriétaire et l'accord du représentant de l'Etat lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

Article 3.3 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

En dehors des chemins ruraux, des sentiers de randonnée balisés, l'accès aux autres sentiers et chemins ne sera autorisé qu'aux propriétaires, aux exploitants à des fins agricoles, pastorales ou forestières, au gestionnaire et aux personnes des services publics dans le cadre de leurs attributions, ou aux groupes accompagnés ou personnes accrédités par le gestionnaire.

Les chemins dûment autorisés seront cartographiés sous la forme d'un plan de circulation élaboré dans le cadre du plan de gestion, annexé à ce dernier et porté à la connaissance du public sur des supports visibles.

La circulation des chiens de bergers et des chiens de chasse est autorisée durant les périodes respectives où se pratiquent les activités de pacage et de chasse, sous le contrôle permanent de leur maître. Les autres chiens ne sont tolérés dans la Réserve que tenus en laisse en permanence.

Les pratiques du vélo tout terrain, du parapente, du deltaplane, et de l'ULM sont interdites sur la Réserve.

La camping est interdit dans la Réserve. Le bivouac, y compris en tente légère, est toléré de 20h à 8h. Toute installation doit être installée après 20h et levée avant 8h.

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs sont interdits dans la Réserve à l'exception :

- des véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la Réserve,
- des véhicules utilisés à l'occasion des opérations de secours, de sauvetage et de police,
- des véhicules utilisés exceptionnellement à des fins pastorales ou forestières,

La liste des véhicules dûment autorisés pourra être fixée par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la Réserve et sera mise à jour à la date anniversaire de l'approbation du plan de gestion par la Région.

Les pistes forestières ou pastorales devront être maintenues fermées à la circulation sauf

autorisation spéciale de la commune d'Aulon et du Comité Consultatif de gestion de la Réserve.

Le stationnement de caravanes est interdit dans la Réserve.

Article 3.5 : Réglementation relative aux activités pouvant porter atteinte à l'intégrité des milieux naturels

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit ou objet de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.
- d'allumer des feux à l'exception des feux autorisés dans les cheminées des cabanes pastorales et les refuges présents dans la Réserve,
- d'arracher des végétaux,
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore autre que ceux liés à la gestion pastorale ou forestière,
- de porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information touristique ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière,
- d'exercer la pratique de photographie animalière pendant la période de reproduction des espèces sensibles. Les périodes et espèces concernées seront définies dans le cadre du plan de gestion et portée à la connaissance du public.

L'exercice de la chasse et de la pêche se pratique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.6 : Réglementation relative aux activités agricoles / pastorales / forestières

Les activités pastorales s'exercent librement sous Réserve de l'accord du propriétaire, et en application des règlements en vigueur.

Pour chaque saison d'estive, les dates de début et de fin d'utilisation des estives sont décidées par la commune d'Aulon, selon les usages en vigueur, dans une période allant du 1^{er} mai au 30 octobre.

La pratique éventuelle de micro-écobuages s'effectuera dans le cadre du règlement départemental en vigueur, après information du gestionnaire et après consultation du Comité Consultatif de gestion sur le choix des zones et le calendrier d'écobuage.

Le propriétaire d'un animal devant être euthanasié chimiquement devra informer le gestionnaire de la Réserve et la commune d'Aulon avant l'exécution de l'acte et organiser l'évacuation immédiate de la carcasse.

Les activités forestières s'exercent dans le cadre du plan d'aménagement forestier existant, dans le respect des conditions de développement de la faune et de la flore de la Réserve.

Les plans de gestion de la Réserve et plan d'aménagement forestier des parcelles forestières soumises au régime forestier devront être compatibles.

Article 3.7 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du Code de l'Environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve.

Article 3.8 : Réglementation relative aux travaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-9 du Code de l'Environnement, « le territoire classé en Réserve ne peut être ni détruit ni modifié dans son aspect sauf autorisation du Conseil Régional » dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R 332-45, après avis des communes concernées et du CSRPN.

Les travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable seront autorisés par les autorités compétentes en matière d'urbanisme après accord express du Conseil Régional dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les autres travaux seront soumis à l'accord express du Conseil Régional dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle, lorsque les aménagements et travaux sont prévus au plan de gestion de la Réserve approuvé par la Région et ont fait l'objet d'une fiche d'impact annexée au plan de gestion. Ces travaux et aménagements feront toutefois l'objet d'une déclaration auprès du Conseil Régional.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la Réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la Réserve naturelle, sous Réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la faune, de la flore et des paysages et qu'elles s'exercent dans le respect du plan de gestion.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion de la Réserve

Conformément aux dispositions de l'article R. 332.42 et L. 332-8 du Code de l'Environnement et en application de la délibération n°10/07/07.19 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire ou des co-gestionnaires après avoir ouvert un appel à candidature pour la gestion de la Réserve naturelle régionale d'Aulon.

Les missions du gestionnaire (co-gestionnaires) sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve prévu à l'article 6,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.9 en s'appuyant notamment sur les agents commissionnés à cet effet cités à l'article 7,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve d'Aulon sont détaillées dans la convention de gestion entre le gestionnaire (les co-gestionnaires) et le Président de la Région.

ARTICLE 5 : Comité Consultatif

Le Président de Région institue un Comité Consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve nature, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

ARTICLE 6 : Plan de gestion

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation et dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'Environnement. Il est validé par délibération du Conseil Régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du Comité Consultatif de gestion de la Réserve.

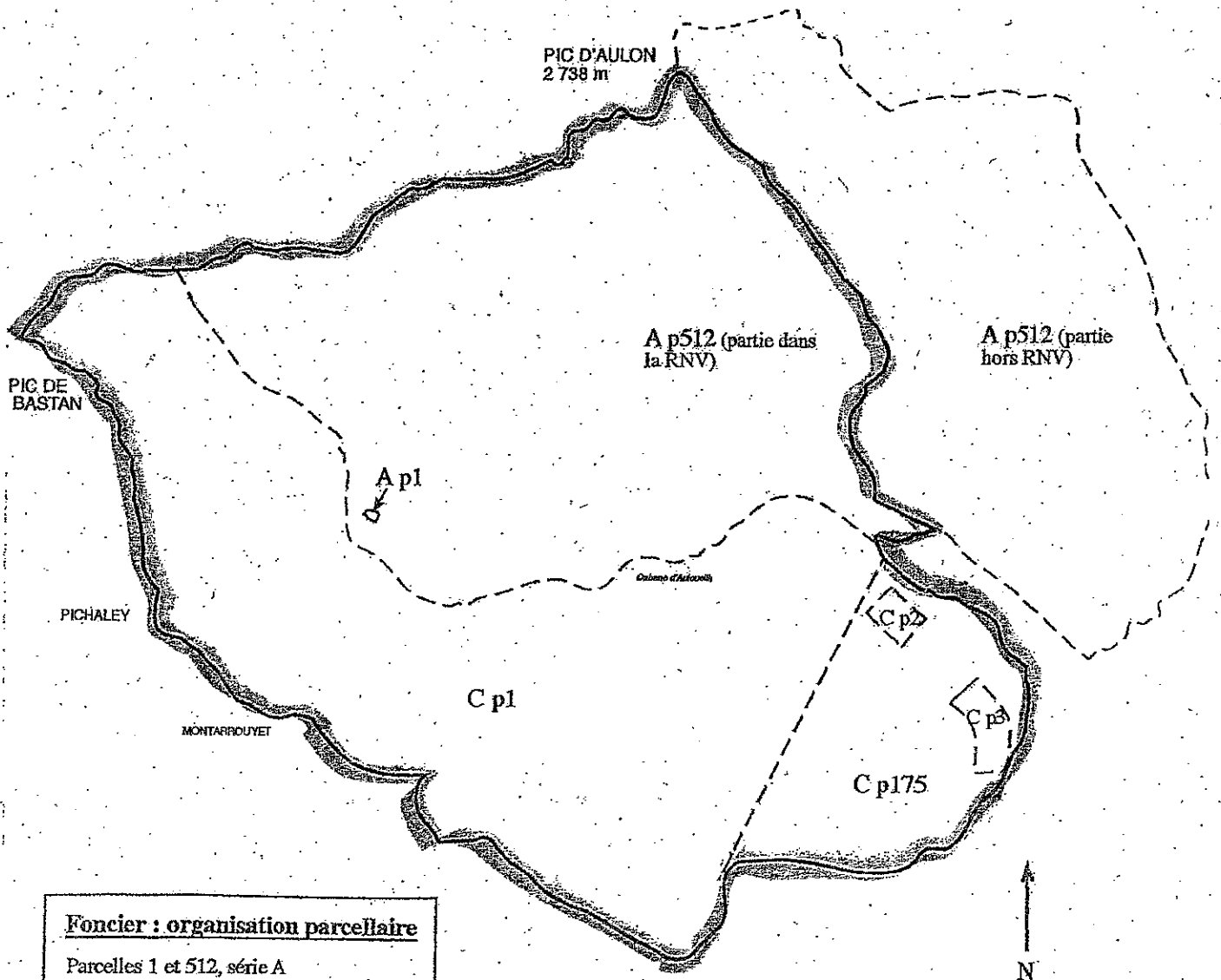
D'une durée de 5 ans, le plan de gestion est évalué à son échéance.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L. 332-25 et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'Environnement.

Annexe au Règlement du classement de la RNR de Aulon


Plan cadastral




Foncier : organisation parcellaire

Parcelles 1 et 512, série A

Parcelles 1,2,3 et 175, série C

 Limite de la RNV

 Limites de parcelles à l'intérieur de la RNV

Annexe au Règlement du classement de la RNR de Aulon

Plan au 1/25 000ème



IGN SCAN100© MNHN/IEGB/SPN - RNF - DIREN MP

0 1 2 Kilomètres